Références : SG/LD/SL-2023164
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE AVEC L'ORGANISME DE FORMATION CY PARIS UNIVERSITE

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de formation avec l'organisme de formation CY Cergy Paris Université, représenté par monsieur Laurent Gatineau, président, 33 boulevard du Port 95011 Cergy-Pontoise Cedex, pour une formation intitulée : « Master 2 Métiers de l'Enseignement de l'Education et de la Formation Mention Pratique et Ingénierie de la Formation », à destination d'1 agent communal, du 18 septembre 2023 au 7 juin 2024, à Cergy, pour un montant de 2 650€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec l'organisme de formation CY Cergy Paris Université, 33 boulevard du Port 95011 Cergy-Pontoise Cedex

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus au budget des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 27 juin 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230627-2023164-AU
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023